

DECRET N°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale. JO N° 10 DU 08 MARS 2012

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;

VU la loi n°032–2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011 ;

DECRETE

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent règlement de discipline générale (RDG) fixe les obligations qu'imposent l'exercice de l'autorité hiérarchique et les règles de service et organise les sanctions applicables au personnel de la Police nationale et aux élèves en formation.

Article 2: Les règlements particuliers d'emploi et de fonctionnement des directions et services spécifiques sont établis en conformité avec les dispositions communes du présent règlement de discipline générale.

Article 3: La discipline est appliquée dans le respect des lois et règlements, dans la stricte neutralité et avec impartialité, de manière à garantir la cohésion et la sérénité au sein de la Police nationale.

Article 4: Le respect des règles de discipline s'impose à tous. Tout manquement à l'une des obligations donne lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

TITRE II- REGLES DE LA HIERARCHIE

CHAPITRE 1 - ORGANISATION HIERARCHIQUE

Article 5: La Police nationale relève :

- du Premier Ministre, chef du Gouvernement, responsable de l'exécution de la politique nationale de défense et de sécurité intérieure ;
- du Ministre chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure.

Article 6: La Police nationale est une force paramilitaire hiérarchisée placée sous le commandement d'un Directeur général.

L'ordre hiérarchique à l'intérieur de la structure s'établit par rapport à la hiérarchie des corps et des grades et à l'ancienneté dans le grade.

Article 7: Les policiers dans l'exécution de leurs missions sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique. Ils ont la qualité de supérieur ou de subordonné, selon leur place respective dans l'ordre hiérarchique des corps et des grades.

Article 8: Le personnel du cadre de la Police nationale est regroupé par catégories, par corps et par grades.

La catégorie est la dénomination de regroupement des policiers d'un même corps.

Le corps est la dénomination de regroupement des policiers soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation à accéder aux mêmes grades et à assurer les mêmes attributions.

Le grade est une subdivision du corps permettant de répartir les policiers d'un même corps en fonction de leurs performances professionnelles et de leur ancienneté.

Le grade est également la position du policier dans la hiérarchie interne de son corps. Il confère à son titulaire une autorité hiérarchique sur les personnels des corps subalternes et des grades inférieurs de son corps et donne vocation à l'exercice d'un commandement.

Article 9: La hiérarchie des grades s'établit comme suit :

1. Corps des commissaires de police :

- commissaire de police stagiaire ;
- commissaire de police ;
- commissaire principal de police ;
- commissaire divisionnaire de police ;

- contrôleur général de police.

2. Corps des officiers de police :

- officier de police stagiaire ;
- officier de police adjoint ;
- officier de police ;
- officier de police principal ;
- officier de police major.

3. Corps des assistants de police :

- assistant de police stagiaire ;
- assistant de police adjoint ;
- assistant de police ;
- assistant de police principal ;
- assistant de police major.

Article 10: L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité dans ce grade.

A égalité de grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade.

A égalité de grade et d'ancienneté, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans les grades inférieurs successifs. A défaut, le critère du "doyen d'âge" est appliqué.

Article 11: Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, il est établi une hiérarchie des fonctions ainsi qu'il suit :

- directeur général ;
- directeur général adjoint ;
- directeur central ;
- directeur régional ;
- directeur provincial ;
- chef de division ;
- chef de service.

Article 12: Le policier nommé à une fonction assume les responsabilités de la fonction et reçoit les honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Article 13: Le subordonné s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations réglementaires suivantes :

GRADES	APPELATIONS	
	Ecrites	Verbales
Commissaire de police stagiaire	M/Mme le Commissaire stagiaire	M/Mme le Commissaire
Commissaire de police	M/Mme le Commissaire	M/Mme le Commissaire

Commissaire principal de police	M/Mme le Commissaire principal	M/Mme le Principal
Commissaire divisionnaire de police	M/Mme le Commissaire divisionnaire	M/Mme le Divisionnaire
Contrôleur général de police	M/Mme le Contrôleur général	M/Mme le Contrôleur Général

GRADES	APPELATIONS	
	Ecrites	Verbales
Officier de police stagiaire	M/Mme l'Officier de police	Officier
Officier de police adjoint	M/Mme l'Officier de police adjoint	Officier
Officier de police	M/Mme l'Officier de police	Officier
Officier de police Principal	M/Mme l'Officier de police Principal	Officier Principal
Officier de police Major	M/Mme l'Officier de police Major	Officier Major

GRADES	APPELATIONS	
	Ecrites	Verbales
Assistant de police stagiaire	M/Mme l'Assistant de police stagiaire	Assistant
Assistant de police adjoint	M/Mme l'Assistant de police adjoint	Assistant
Assistant de police	M/Mme l'Assistant de police	Assistant
Assistant de police Principal	M/Mme l'Assistant de police Principal	Assistant Principal
Assistant de police Major	M/Mme l'Assistant de police Major	Assistant Major

Article 14: Les policiers élèves et les élèves policiers des écoles de formation répondent selon le cas à l'appellation d'élève commissaire de police, d'élève officier de police et d'élève assistant de police. Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

CHAPITRE II- EXERCICE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Article 15: L'autorité hiérarchique oblige le policier qui en est investi à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice.

Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction des nécessités opérationnelles, techniques, juridiques ou administratives.

Article 16: La hiérarchie impose des devoirs réciproques aux supérieurs et aux subalternes, quel que soit leur service ou leur spécialité d'appartenance ou d'affectation.

Le supérieur doit être un exemple pour le subalterne à qui il doit de la considération. Le subalterne doit obéissance et respect au supérieur.

Le supérieur hiérarchique a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés.

Article 17: La signature des documents, l'appréciation et l'évaluation des subordonnés sont du ressort exclusif du supérieur hiérarchique.

Article 18: Le titulaire d'une autorité hiérarchique assure le respect de la discipline par l'ascendance sur le subordonné, l'exemple qu'il donne, la confiance qu'inspire son attachement à la qualité du service, la priorité qu'il accorde à l'intérêt général et aux préoccupations essentielles des subordonnés.

Article 19: Le titulaire d'une autorité hiérarchique est responsable des ordres et des instructions qu'il donne. Il s'assure de leur diffusion auprès de ses subordonnés en vue de leur bonne application. Il en contrôle la mise en œuvre et l'exécution.

Il ne doit pas donner des ordres contraires aux lois et règlements.

Article 20: Les ordres et instructions ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent en ont compris le but et la portée.

Sous réserve de la protection du secret professionnel et de la discrétion, si cela est nécessaire à la bonne exécution de la mission, le supérieur hiérarchique informe le subordonné des objectifs et du but de la mission afin d'obtenir sa participation active et une exécution efficace.

Article 21: Sous réserve des nominations discrétionnaires effectuées par l'autorité supérieure, l'autorité investie du pouvoir de direction d'un service ou du commandement d'une unité désigne les responsables qui lui sont subordonnés dans le respect des règles statutaires.

Article 22: L'exercice de l'autorité hiérarchique implique la responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des missions et des activités confiées au service. Il impose au subordonné l'obligation de rendre compte des activités exécutées et de tous actes d'exercice de l'autorité hiérarchique.

Article 23: La responsabilité du supérieur hiérarchique est engagée lorsqu'il omet, volontairement ou par négligence, de signaler ou de sanctionner une faute disciplinaire commise par un de ses subordonnés. Il peut être sanctionné pour ce manquement.

Article 24: L'autorité hiérarchique doit veiller à la qualité des rapports professionnels, sociaux et humains ainsi qu'au suivi médical, psychologique et social des policiers au sein du service.

Article 25: Le supérieur hiérarchique assure dans les limites de ses compétences la protection des subordonnés et leur défense en cas d'attaques physiques ou morales dirigées contre eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il veille à préserver la discrétion sur l'identité des collaborateurs engagés dans des activités professionnelles.

Article 26: Le supérieur hiérarchique prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque le comportement professionnel ou privé du policier, ou l'activité de son (sa) conjoint(e) ou concubin(e) sont de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou le service auquel il appartient ou à créer une équivoque préjudiciable à ceux - ci.

Article 27: L'exercice du commandement doit être continu. En cas d'absence du titulaire, le commandement est assuré par le subordonné le plus ancien dans le grade le plus élevé selon l'ordre hiérarchique à moins qu'un remplaçant n'ait été expressément désigné par l'autorité compétente.

Un tel commandement s'exerce par intérim dans la limite des délais légaux prescrits.

Article 28: Toute faiblesse dans l'exercice de l'autorité de même que tout abus d'autorité sont des manquements à la discipline.

Article 29: La correspondance dans les rapports hiérarchiques doit être rédigée dans une forme empreinte de la courtoisie administrative. Elle doit être concise, claire, précise et d'une présentation soignée. Elle doit être conforme aux normes de forme prescrites par les instructions en vigueur dans l'administration.

Article 30: Toute correspondance officielle est acheminée par la voie hiérarchique, aussi bien en direction des autorités supérieures que vers les échelons subalternes, sous réserve d'instructions de l'autorité supérieure pour les circonstances spéciales.

Article 31: La stricte observation des règles de la hiérarchie et de la subordination exclut l'arbitraire et maintient chacun dans ses devoirs comme dans ses droits.

Article 32: L'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique qui prend ou fait prendre les mesures nécessaires dans les formes administratives appropriées.

Article 33: Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de discipline générale par tous les policiers qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas de son service ou unité.

Il est tenu de constater tout manquement, de faire des observations utiles et de requérir des sanctions adéquates.

Article 34: Un supérieur ne peut donner d'ordre à un subordonné ne relevant pas de son autorité que pour faire appliquer les règles de la discipline générale ou pour exécuter un service d'intérêt commun.

TITRE III- OBLIGATIONS

CHAPITRE I - DEVOIRS GENERAUX DES POLICIERS

Article 35: L'observation des règles individuelles et collectives relatives à la conduite au sein de la Police nationale s'impose aux policiers de tous les corps et grades, en service et en dehors du service, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 36: Dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la déontologie de la Police nationale, tout policier doit exécuter loyalement les instructions et les ordres qui lui sont donnés par l'autorité supérieure.

Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution. Il a l'obligation de rendre compte.

Article 37: Le policier doit manifester, en toutes circonstances, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec respect; le supérieur s'adresse au subordonné avec considération.

Le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

Article 38: Le subordonné participant à un service collectif doit remplir sans défaillance les tâches qui lui incombent à titre individuel et obéir aux ordres de l'autorité hiérarchique.

Article 39: Le subordonné est passible de sanctions disciplinaires pour refus d'obéissance lorsqu'il invoque à tort un motif de quelque nature que ce soit.

Article 40: Le policier, quel que soit sa qualité ou son grade, doit se conformer aux instructions ou obtempérer aux injonctions de tout agent de la force publique, même subordonné, si ce dernier est en service et agit en vertu d'ordres ou de consignes de sa compétence.

Article 41: Le policier a le devoir d'observer et de préserver la neutralité de l'institution dans les domaines politique, philosophique et religieux. Il est interdit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations de propagande politique, philosophique ou religieuse dans les enceintes des services de police.

Article 42: Le policier ne peut participer à des activités politiques qu'à condition d'être en position de disponibilité.

Article 43: La pratique religieuse est libre mais elle ne saurait constituer une entrave au bon exercice des activités professionnelles et au respect des règles de discipline.

Article 44: En tant que citoyen et garant de l'ordre public, le policier doit :

- respecter et faire respecter les lois et règlements ;
- respecter les institutions républicaines ;
- servir avec loyauté, probité, neutralité et dévouement ;
- honorer le drapeau ;
- observer scrupuleusement la discipline ;
- accepter les sujétions de l'état de policier ;
- se comporter avec droiture et dignité ;
- observer le respect strict du secret professionnel et de la discrétion ;
- apporter son concours sans défaillance et avec loyauté à l'autorité ;
- porter aide et assistance à toute personne dans le besoin ;
- prêter main forte à tout policier en difficulté dans l'exercice de ses fonctions ;
- apporter son aide à tout agent de service public ou de la force publique en cas de besoin ou s'il en est requis.

Article 45: Tout policier en permission dans une localité est tenu de se présenter ou de se signaler au service de police de la localité, et à défaut, à tout autre service de sécurité publique ou à l'autorité administrative.

Tout policier en mission dans une unité doit se présenter au chef de service ou à son représentant.

CHAPITRE II- FORMATION

Article 46: Le policier doit se maintenir au meilleur niveau possible de sa qualification professionnelle et de son aptitude physique. A cet effet, il doit suivre les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration.

Article 47: Compte tenu des exigences de la formation au plan physique, intellectuel et psychologique, l'élève et la stagiaire ne peuvent contracter une grossesse au cours de la formation à l'école nationale de police et durant l'année de stage précédant la titularisation dans le grade.

De même, l'élève policier dont l'état de santé est incompatible avec les exigences de la formation est exclu de l'Ecole nationale de police.

Article 48: Le non respect des dispositions de l'article 47 alinéa 1 entraîne l'exclusion de l'école nationale de police pour l'élève et l'invalidation de l'année de stage pour la stagiaire.

Article 49: L'exercice de l'autorité hiérarchique comporte l'exécution d'une mission permanente de formation professionnelle continue du personnel subalterne.

Les supérieurs hiérarchiques participent, chacun à son niveau, à la formation continue du personnel suivant une planification élaborée en fonction des besoins.

Article 50: L'autorité hiérarchique veille à assurer l'égal accès des policiers aux possibilités de formation correspondant à leur niveau.

Article 51: La promotion à un grade ou à une fonction et le changement de poste de travail impose au promu une formation adaptée aux nouvelles fonctions.

L'autorité hiérarchique prend les mesures adéquates pour assurer cette formation.

CHAPITRE III – REGLES DE SALUT ET DE COURTOISIE

Article 52: Le salut militaire est l'expression d'une marque de politesse. Sa parfaite exécution est exigée.

Le subordonné salue le premier, à temps pour que le supérieur puisse voir et rendre le salut. Lorsqu'un subordonné approche un groupe de gradés, il salue l'ensemble ; le plus gradé répond à son salut.

Le supérieur n'est pas tenu de saluer individuellement tous les subordonnés. L'initiative de la poignée de main vient du supérieur et n'est pas obligatoire.

L'échange de poignée de main avec le gant est interdit.

Lorsque le policier en civil rencontre un supérieur en uniforme, il se découvre s'il porte une coiffure ou, à défaut le salue de la tête.

Un policier en uniforme salue un supérieur en tenue civile qu'il reconnaît. Il se découvre pour saluer une dame.

Article 53: Durant l'exécution du service, le salut n'est échangé en principe qu'une fois par demi-journée entre subalternes et supérieurs immédiats ou proches.

Lorsqu'il est appelé à se présenter à son supérieur, le subordonné se porte rapidement vers lui, se met au garde-à-vous, salue et se tient à sa disposition.

Article 54: Tout policier isolé en tenue s'arrête et salue le drapeau au passage, à la montée ou à la descente des couleurs.

Au passage d'un cortège funèbre, le policier isolé et en tenue salue la dépouille mortelle.

Article 55: Le commissaire de police ou l'officier de police en uniforme qui assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou au cours de laquelle l'hymne national est joué, salue pendant tout le temps que durent ces honneurs ou pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

Article 56: Le policier en uniforme doit le salut aux autorités civiles, militaires et paramilitaires en tant que marque de civilité relevant des règles de la courtoisie.

Il échange le salut avec les personnels des forces armées et des corps paramilitaires.

Article 57: Lorsqu'un policier appartenant au corps des commissaires de police entre dans un local, le policier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "A vos rangs, fixe".

Lorsqu'un policier appartenant au corps des officiers de police entre dans un local, le policier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "Fixe".

Lorsqu'un policier appartenant au corps des assistants de police entre dans un local, le policier subalterne qui l'aperçoit le premier commande "Garde-à-vous".

Pour tous ces commandements, les occupants du local se lèvent, se décoiffent, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que le commissaire, l'officier ou l'assistant ait commandé "Repos".

Lorsque l'autorité quitte un local, le commandement est "Garde-à-vous".

Article 58: Dans les services techniques notamment les ateliers, les services de santé, les laboratoires et les centres de documentation, il n'y a pas de commandement. Les occupants corrigent leur attitude à l'arrivée d'un supérieur.

Article 59: Le policier a le devoir de respecter en toutes circonstances les règles élémentaires de courtoisie. Lorsqu'il croise un supérieur, il doit :

- à l'embrasement d'une porte, le laisser passer ;
- dans un escalier, lui céder la rampe pour le laisser passer ;
- dans la rue, lui céder le haut du trottoir ;
- s'il fume, prendre sa cigarette, son cigare ou sa pipe de la main gauche quand il salue.

CHAPITRE IV- MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET DOCUMENTS

Article 60: Le policier est responsable de la bonne tenue des locaux, des moyens matériels, des équipements et des documents dont il a la garde. Il ne peut les employer que dans l'exercice de la fonction et conformément au règlement.

Article 61: Toute perte ou vol de documents, de matériels et d'équipements doit être signalé à la hiérarchie sans délai dès la constatation de la perte. Les conséquences découlant de tout retard ou manquement du compte rendu engagent la responsabilité du policier concerné.

Article 62: Toute perte ou détérioration due à la négligence ou l'inobservation du règlement constitue une faute disciplinaire et engage la responsabilité du détenteur.

Article 63: Le policier en service, à l'occasion de l'exercice ou dans l'exercice de son service doit porter en permanence sa carte professionnelle.

Toutefois, pour l'exercice de certaines fonctions ou missions, il peut être dispensé du port permanent.

Article 64: La carte professionnelle ne peut être utilisée que pour les besoins d'exercice du service ou de la fonction.

Article 65: Le policier reçoit en dotation une arme individuelle dont l'usage est assujéti aux dispositions légales en vigueur.

Article 66: Le policier est responsable, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de la garde de son arme individuelle. En cas d'indisponibilité majeure du policier, l'autorité hiérarchique prend toutes mesures utiles à cet effet.

Toute perte d'une arme de service engageant la responsabilité du policier expose celui-ci à la révocation sans préjudice des poursuites pécuniaires et pénales.

Article 67: Les armes individuelles et collectives affectées au service sont sous la responsabilité du chef de service qui juge de l'opportunité de leur affectation.

Elles ne sont mises à la disposition des policiers que sur sa décision et pour l'exécution d'une mission déterminée.

Article 68: Les policiers en activité sont soumis, en matière d'acquisition, de détention et de port d'armes civiles personnelles, aux dispositions en vigueur. Ils adressent la demande d'autorisation d'acquisition de ces armes par la voie hiérarchique.

Article 69: Il est interdit au policier de porter en service ou en opération un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

Article 70: L'arme personnelle ou de service doit être retirée par l'autorité hiérarchique à tout policier présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

L'arme de service de tout policier faisant l'objet d'une mesure privative de liberté doit être retirée par l'autorité hiérarchique.

L'autorité hiérarchique prend les mesures utiles pour assurer la réintégration de l'arme de service de tout policier en détachement, en disponibilité, en cessation définitive des fonctions ou décédé.

TITRE IV- REGLES DE SERVICE

CHAPITRE I- PRATIQUE DE LA DEONTOLOGIE POLICIERE

Article 71: En tous lieux et en toutes circonstances, le policier en tenue ou en civil, doit avoir un comportement digne de la fonction qu'il exerce. Il doit éviter toute attitude, tout comportement et tout acte de nature à jeter le discrédit sur la Police nationale.

Article 72: L'activité du policier est fondée sur le principe de la légalité. Il agit dans le cadre des lois et règlements. Il s'interdit toute violence illégale et tout abus d'autorité. L'usage de la force n'intervient qu'en cas de nécessité.

Article 73: Tout supérieur hiérarchique veille à ce que soient évitées les actions illégales et illégitimes de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique et morale de toute personne et de ses biens.

Article 74: Le subordonné peut émettre des réserves à l'égard du comportement d'un supérieur susceptible de porter préjudice à l'image de la police. Il a le devoir de se référer à la première autorité supérieure pour dénoncer le fait.

Article 75: Le policier est tenu au secret professionnel. Il peut s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve et de la discrétion qui concerne tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Article 76: Le policier ne peut communiquer avec les médias que dans le cadre strict des instructions qui lui sont données par sa hiérarchie.

Article 77: Les prises de vues, la diffusion, la publication, la distribution, la communication des documents ou d'informations de service, les enregistrements sonores, les films et les photographies concernant les activités de la Police

nationale, quel que soit le support, sont soumis à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 78: Il est interdit à tout policier de communiquer à toute personne étrangère au service l'adresse personnelle ou tout autre renseignement d'ordre privé concernant un collaborateur sans y avoir été autorisé par l'intéressé.

Article 79: Dans les enceintes des services de police, il est interdit d'introduire ou de diffuser des écrits, publications, photographies et dessins, objets d'interdiction générale ou contraires à l'ordre public, attentatoires aux bonnes mœurs, ou susceptibles de nuire au moral et à la discipline des personnels de police.

Article 80: Le policier en activité ne peut donner sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, sur quelque sujet que ce soit, des conférences, faire des déclarations publiques radiodiffusées ou télévisées, ou publier des écrits à caractère professionnel, philosophique, religieux ou politique.

Il ne peut créer des associations ou y adhérer qu'après avoir reçu l'autorisation du Ministre chargé de la sécurité.

De même, il ne peut se livrer à titre individuel ou collectif à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques, culturels, sportifs et agropastoraux qu'avec autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité.

Article 81: Le policier qui désire participer à des activités d'association ou à des compétitions sportives, dans les associations sportives autres que celles de son administration doit recueillir l'accord préalable de l'autorité hiérarchique compétente.

Hormis le cas de réquisition administrative délivrée par l'autorité compétente, l'exercice d'activités pour le compte d'une association ne saurait entraîner une interruption du fonctionnement normal du service ; de même, il ne peut se prévaloir de son appartenance à une association ou de sa participation aux activités associatives pour prétendre à une mutation ou une exemption de service.

Article 82: Le policier ne doit :

- fréquenter, sans motif professionnel justifié, des endroits où sont menées des activités portant atteinte aux bonnes mœurs et à la morale, ou des personnes réputées de moralité douteuse ;
- absorber des boissons alcoolisées pendant le service ;
- présenter, au service, ou en public, des signes manifestes d'absorption ou d'imprégnation de boissons alcoolisées ou autres substances ou produits qui sont de nature à entraîner une perturbation de comportement.

Article 83: L'exercice d'activités commerciales dans les locaux des services de police est interdit.

Le démarchage à but lucratif par un policier est interdit.

CHAPITRE II - PORT DE LA TENUE

Article 84: L'uniforme symbolise l'autorité et par conséquent doit inspirer respect, confiance et protection.

Les policiers exercent leurs activités en tenue, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines fonctions. Ils doivent veiller au bon entretien de leurs effets d'uniforme.

La hiérarchie veille au renouvellement périodique de ces effets.

Article 85: Le Commissaire de police assurant des fonctions de commandement d'unité ou exerçant le commandement opérationnel dans les domaines de maintien de l'ordre ou de sécurité publique est astreint au port de l'uniforme.

Article 86: La stricte correction de la tenue est exigée. Le policier en uniforme ne doit être revêtu que des attributs réglementaires de l'uniforme prescrits et au complet. Le port apparent des bijoux et autres accessoires de coiffure et d'habillement civils est interdit.

Article 87: Les vêtements doivent être boutonnés. Il est interdit de circuler sans coiffure à l'extérieur des bâtiments et de garder les mains dans les poches.

Article 88: Le port de l'uniforme entraîne pour tous l'obligation de se conformer à toutes les règles de la discipline y afférentes.

Le contrôle du port réglementaire de la tenue est une responsabilité permanente des supérieurs à tous les échelons de la hiérarchie.

Article 89: Les décorations nationales sont portées sur le côté gauche de la poitrine dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des distinctions honorifiques en vigueur, suivies des décorations étrangères s'il y a lieu.

Article 90: Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités originaires du ou des pays ayant décerné les décorations concernées.

Article 91: Le port de la tenue civile peut être autorisé pour les policiers astreints à l'uniforme pour rejoindre ou quitter le lieu du service.

Article 92: Le port de l'uniforme de la Police nationale est interdit au policier se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- en détention sous main de justice ;
- en détention par mesure disciplinaire ;
- pour tout comportement ou toute situation de nature à jeter le discrédit sur l'institution et l'uniforme, ou présentant une menace pour la sécurité d'autrui ;
- pour toutes mesures disciplinaires ou pour tout état physique ou psychologique incompatibles avec le port de l'uniforme.

Article 93: La coupe des cheveux ou la tresse, le maquillage pour le personnel féminin doit être nette et sans excentricité.

Le port de la moustache est autorisé sous réserve que la coupe en soit correcte.

Le port de la barbe pour raison médicale est soumis à autorisation spéciale de l'autorité médicale compétente.

Article 94: L'accès aux débits de boissons pour y consommer ou dans les lieux publics pour assister à des manifestations est interdit au policier en uniforme, sauf pour raison de service.

Article 95: L'accès aux marchés et autres lieux de commerce pour des achats est formellement interdit au policier en uniforme.

Article 96: Nonobstant les mesures générales d'interdiction de fumer dans les services applicables à tout policier, il est interdit au policier en uniforme de fumer lorsqu'il est dans les rangs, dans un dispositif collectif ou de service sur la voie publique ou dans un lieu public.

CHAPITRE III- ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 97: En raison des missions spécifiques propres à leurs corps, les policiers sont soumis à des astreintes au delà des horaires de travail en vigueur.

Article 98: Toute absence au service et sortie hors du lieu de résidence sont soumises à autorisation préalable.

Article 99: La jouissance des congés annuels est organisée par l'autorité hiérarchique suivant un tableau prévisionnel établi en début d'année.

En cas de nécessité de service, les congés peuvent être suspendus et le policier rappelé.

Au terme de la période de nécessité de service, il doit lui être accordé la jouissance du temps pendant lequel son congé a été interrompu.

Article 100: L'accomplissement continu d'un complément horaire de travail pour l'exécution d'une mission pénible et éprouvante donne droit à un repos compensateur accordé par l'autorité hiérarchique dans un délai de dix (10) jours suivant l'astreinte.

Article 101: Indépendamment des congés et permissions normaux non déductibles du congé annuel, des permissions exceptionnelles à titre de récompense peuvent être accordées.

CHAPITRE IV – CEREMONIAL MILITAIRE

Article 102: Le cérémonial militaire est l'ensemble des actes solennels qui président à l'organisation des cérémonies à l'occasion d'évènements importants marquant la vie nationale ou policière.

Il est la manifestation publique de la valeur, de la discipline et du prestige de la Police nationale et des liens qui les unissent aux autorités et aux populations.

Article 103: Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.

Les règles du cérémonial militaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 104: Les prises d'armes consistant en une revue généralement suivie d'un défilé, sont organisées pour :

- rendre les honneurs au drapeau, aux policiers décédés en service commandé, à une haute personnalité ;
- fêter un anniversaire ou rehausser l'éclat d'une manifestation ;
- marquer une prise de commandement, une inspection ou une visite ;
- remettre des décorations ou des insignes.

Article 105: Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles la police rend, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit. Ils sont rendus par les troupes, les gardes, les factionnaires ainsi que par les piquets d'honneur et les détachements fournis spécialement dans un but d'apparat.

Article 106: Les honneurs militaires ne sont rendus qu'une fois à la même personne ou au même symbole au cours du même cérémonial.

Lorsqu'une prise d'armes concerne une personne ou un symbole, les honneurs sont rendus uniquement à cette personne ou à ce symbole, sauf prescriptions spéciales de la hiérarchie.

Article 107: Chaque fois qu'une troupe rencontre un drapeau, elle lui rend les honneurs.

L'exécution du service est interrompue pour rendre les honneurs sauf dans les cas où cette interruption lui est préjudiciable.

Les honneurs ne sont rendus que le jour ; ils peuvent être rendus exceptionnellement la nuit.

Article 108: Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs militaires ainsi que la liste des autorités civiles, militaires et paramilitaires qui y ont droit sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 109: Les élèves policiers issus du concours direct en fin de formation sont présentés solennellement au drapeau au cours d'une prise d'armes.

La formule consacrée pour la présentation au drapeau est :

"Policiers de la promotion..., vous voila à la fin de votre formation.

Désormais, vous êtes dignes d'être considérés non plus comme des élèves, mais comme des policiers aptes pour servir l'Etat et la nation.

Votre devoir est de servir avec discipline, loyauté, intégrité et honneur.

Le drapeau auquel vous avez l'honneur d'être présentés, incarne à lui seul les valeurs que vous aimez et que vous servez.

C'est le patrimoine de sueur et de sang que nous ont légué nos ancêtres.

Il constitue pour tous, le signe de ralliement dans l'unité pour le meilleur comme pour le pire".

Article 110: Toute prise de commandement fait l'objet d'une cérémonie marquant solennellement l'installation du nouveau chef dans ses fonctions.

Celui-ci est présenté par l'autorité supérieure aux personnels qu'il est appelé à commander, en présence du drapeau.

Cette autorité ayant fait présenter les armes et ouvrir le ban, prononce à haute voix la formule suivante :

"Commissaires, officiers, assistants de police, de par le Président du Faso, vous reconnaitrez désormais pour chef, le..... ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des missions, l'observation des lois et règlements du Burkina Faso".

La cérémonie peut se terminer par un défilé de la troupe devant le nouveau chef.

Article 111: Tout policier nommé dans les ordres burkinabè ou dans les médailles commémoratives est décoré au cours d'une prise d'armes.

CHAPITRE V – AFFECTATIONS

Article 112: Il est institué une commission d'affectation au sein de la Police nationale.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'affectation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 113: Les affectations aux postes de travail sont prononcées en fonction des besoins du service. Toutefois, il peut être tenu compte des raisons médicales ou sociales dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service.

Article 114: Les mouvements annuels des personnels sont déterminés et préétablis après examen en Commission d'affectation.

Article 115: Les nominations aux fonctions de directeur ou de chef de service sont à la discrétion de l'autorité supérieure. Elles sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 116: En cas de faute disciplinaire, l'affectation à titre de mesure conservatoire peut être prononcée par note de service de l'autorité compétente. Elle est confirmée en tant que sanction disciplinaire s'il y a lieu dans le respect des formes administratives prescrites dans un délai de deux (02) mois.

TITRE V- SANCTIONS

Article 117: L'activité et le comportement du policier font l'objet d'une évaluation par son supérieur hiérarchique. Cette évaluation est constatée par la notation

annuelle, les récompenses et les sanctions disciplinaires. Elle est reversée au dossier individuel du policier.

CHAPITRE I – RECOMPENSES

Article 118: Les récompenses reconnaissent le mérite. Elles permettent aux autorités et aux supérieurs de marquer leur satisfaction et de susciter l'émulation. Elles doivent être accordées avec mesure et sans retard afin de conserver leur valeur.

Article 119: Tout policier en activité peut faire l'objet de récompenses propres à la Police nationale en dehors des récompenses et décorations décernées au plan national.

Article 120: Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait à la Police nationale.

Article 121: Il peut être accordé au policier les récompenses suivantes :

- une permission exceptionnelle de soixante douze (72) heures non déductibles du congé annuel ;
- un témoignage officiel et un écrit de satisfaction ;
- une citation à l'ordre de la Police nationale ;

- une décoration.

Article 122: La décoration fait l'objet d'un décret du Chef de l'Etat sur proposition du Ministre chargé de la sécurité. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Les récompenses attribuées par le Ministre chargé de la sécurité sont les suivantes :

- le témoignage officiel et l'écrit de satisfaction ;
- les félicitations écrites.

Les récompenses attribuées par le Directeur général de la Police nationale sont les félicitations écrites.

Les directeurs de service sont habilités à accorder une permission exceptionnelle de soixante douze (72) heures.

Article 123: Les félicitations sont adressées aux bénéficiaires sous forme de lettre motivée ; elles sont individuelles ou collectives.

Les récompenses font l'objet d'une publication auprès de tous les services de police lorsqu'elles concernent la décoration, le témoignage officiel de satisfaction et la lettre de félicitation.

Les lettres de félicitation décernées par le Ministre chargé de la sécurité et le Directeur général de la Police nationale sont prises en compte dans les propositions de décoration à la médaille d'honneur de la Police nationale à titre exceptionnel.

Article 124: Les supérieurs hiérarchiques immédiats ont le devoir de reconnaître dans les meilleurs délais le mérite des policiers ayant accompli des actes visés à l'article 120 ci-dessus.

CHAPITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 125: Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées dans l'un des motifs suivants :

- participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public ;
- participation à une cessation concertée de travail ;
- appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé, à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée de travail ;
- refus de rejoindre son poste d'affectation ;
- abandon de poste de service ;
- insubordination ;
- incitation à l'insubordination ;
- mauvaise manière de servir ;
- négligence manifeste ;
- absences injustifiées ;
- attitude ou comportement attentatoire à l'éthique ou à l'honneur du corps ;

- insuffisance professionnelle ;
- déchéance de la nationalité Burkinabé ;
- cas avérés de certaines infractions à la loi pénale ;
- perte des droits civiques.

Article 126: Les fautes sont réparties en trois catégories en fonction de la gravité.

1. Sont des fautes de première catégorie :

- les absences injustifiées ;
- la négligence manifeste ;
- la mauvaise manière de servir ;
- l'insubordination.

2. Sont des fautes de deuxième catégorie :

- la mauvaise manière de servir aggravée ;
- l'insubordination aggravée;
- l'incitation à l'insubordination ;

3. Sont des fautes de troisième catégorie :

- la récidive d'insubordination aggravée ;
- la récidive de mauvaise manière de servir aggravée ;

- la participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public ;
- la participation à une cessation concertée de travail ;
- l'appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé, à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée de travail ;
- le refus de rejoindre le poste d'affectation ;
- l'abandon de poste de service ;
- l'attitude ou comportement attentatoire à l'éthique ou à l'honneur du corps ;
- l'insuffisance professionnelle ;
- la déchéance de la nationalité burkinabè ;
- la perte des droits civiques ;

- les cas avérés de vol ;

- les cas avérés de faux et usage de faux ;

- les cas avérés d'escroquerie ou d'abus de confiance ;

- les cas avérés de concussion ou de corruption ;

- la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou avec sursis d'au moins dix huit (18) mois.

Article 127: Les sanctions suivantes peuvent être infligées au policier :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ou l'arrêt simple ;
- la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation ;
- le licenciement.

Article 128: L'avertissement est une marque de vive désapprobation. Il est une réprimande et une mise en garde à l'endroit d'un policier ou d'un élève policier qui a commis une faute. Il est notifié verbalement soit en particulier, soit en présence d'autres supérieurs de l'intéressé. Il peut l'être par écrit, auquel cas il est inscrit au dossier de l'intéressé.

Article 129: La consigne au casernement, la détention en salle de police, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont des sanctions privatives de liberté.

La consigne au casernement, la détention en salle de police s'appliquent aux assistants de police.

L'arrêt simple et l'arrêt de rigueur s'appliquent aux officiers de police et aux commissaires de police.

Article 130: Le policier puni de consigne ou d'arrêt simple accomplit normalement son service. Il prend ses repas au service et ne peut se rendre à son domicile pendant la durée de la punition.

Article 131: Le policier puni de détention en salle de police ou d'arrêt de rigueur cesse pendant la durée de la punition d'assurer son service. Il est soumis à un régime spécial de privation de liberté qui est subi selon les cas, dans les locaux aménagés à cet effet ou dans les enceintes des services de police.

Les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel.

Son traitement mensuel de base est soumis à rabatement d'un tiers (1/3) de son équivalent journalier par jour d'arrêt de travail.

Article 132: En cas d'absence injustifiée au poste d'une semaine, le traitement mensuel du policier est soumis à rabatement de moitié.

Article 133: Le blâme est une sanction disciplinaire informant le policier de la réprobation de ses supérieurs hiérarchiques. Il sanctionne une faute disciplinaire ou peut être pris après deux (02) avertissements au moins.

Article 134: La radiation du tableau d'avancement consiste à rayer le nom du policier fautif de la liste du tableau annuel d'avancement.

Article 135: L'abaissement d'échelon est une sanction disciplinaire qui consiste à réduire le nombre d'échelons du policier fautif. Cette réduction peut varier d'un à plusieurs échelons en fonction de la gravité de la faute commise.

Article 136: La rétrogradation consiste à réduire le grade du policier qui a commis une faute dont la nature et les circonstances portent atteinte à l'éthique ou à l'honneur du corps, à remettre en cause les aptitudes et les compétences professionnelles de l'auteur au regard de son corps et de son grade.

Article 137: La mise à la retraite d'office est l'arrêt définitif de l'activité professionnelle du policier totalisant au moins 15 ans de service et survient à la suite d'une faute grave de nature à porter atteinte à l'honneur de la Police nationale.

Article 138: La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une faute disciplinaire. Elle est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

En cas de faute d'une extrême gravité, elle peut être prononcée par le Conseil des ministres sans consultation du conseil de discipline.

Article 139: Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité à l'encontre du policier pour l'un des motifs ci-après :

- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- déchéance de la nationalité burkinabé ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou avec sursis d'au moins dix huit (18) mois.

Article 140: Les sanctions sont classées en trois (03) degrés en fonction de la gravité de la faute.

1. Sont des sanctions disciplinaires de premier degré :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ou l'arrêt simple.

2. Sont des sanctions disciplinaires de deuxième degré :

- le blâme ;
- la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
- la radiation du tableau d'avancement.

3. Sont des sanctions disciplinaires de troisième degré :

- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation ;
- le licenciement.

Article 141: Les catégories de fautes et les degrés de sanctions applicables sont fixées selon le tableau ci-après :

Fautes de 1^{ère} catégorie	Sanctions de 1^{er} degré
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - Absences injustifiées - Négligence manifeste - Mauvaise manière de servir - Insubordination 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Consigne au casernement - Arrêt simple
Fautes de 2^{ème} catégorie	Sanctions de 2^{ème} degré
<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise manière de servir aggravée - Incitation à l'insubordination - Insubordination aggravée 	<ul style="list-style-type: none"> - Blâme - Détention en salle de police ou arrêt de rigueur - Radiation du tableau d'avancement
Fautes de 3^{ème} catégorie	Sanctions de 3^{ème} degré
<ul style="list-style-type: none"> - Cas avérés de vol - Cas avérés de faux et usage de faux - Cas avérés de concussion ou de corruption - Cas avérés d'escroquerie ou abus de confiance - Récidive d'insubordination aggravée - Récidive de mauvaise manière de servir aggravée - Participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public - Participation à une cessation concertée de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Abaissement d'échelon - Rétrogradation - Mise à la retraite d'office - Révocation - Licenciement

<ul style="list-style-type: none"> - Appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé, à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée de travail - Refus de rejoindre son poste d'affectation - Abandon de poste - Attitude ou comportement attentatoire à l'éthique ou à l'honneur du corps. - Insuffisance professionnelle - déchéance de la nationalité Burkinabé - Perte des droits civiques - Condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou avec sursis d'au moins dix huit (18) mois 	
--	--

Article 142: Les sanctions de premier degré ainsi que la détention en salle de police ou arrêt de rigueur sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats.

Le blâme et la radiation du tableau d'avancement sont prononcés par le Directeur général de la police nationale.

Les sanctions de troisième degré ne peuvent être prononcées que par arrêté du Ministre chargé de la sécurité après avis motivé du conseil de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 138 du présent décret.

Article 143: Nonobstant les dispositions de l'article 142 ci-dessus et en fonction de la gravité de la faute commise, les sanctions d'arrêt simple et d'arrêt de rigueur peuvent être prononcées par les supérieurs hiérarchiques désignés selon le tableau ci-après :

AUTORITES HABILITES A PRONONCER LA SANCTION	MAXIMUM POUVANT ETRE INFLIGE		
	COMMISSAIRE DE POLICE	OFFICIER DE POLICE	ASSISTANT DE POLICE
Ministre chargé de la Sécurité	30 jours d'arrêt simple ou 25 jours d'arrêt de rigueur	45 jours d'arrêt simple ou 30 jours d'arrêt de rigueur	60 jours d'arrêt simple ou 40 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Police nationale	25 jours d'arrêt simple ou 20 jours d'arrêt de rigueur	30 jours d'arrêt simple ou 25 jours d'arrêt de rigueur	40 jours d'arrêt simple ou 35 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint de la Police nationale	15 jours d'arrêt simple ou 10 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêt simple ou 15 jours d'arrêt de rigueur	30 jours d'arrêt simple ou 20 jours d'arrêt de rigueur
Directeur	10 jours d'arrêt simple ou 05 jours d'arrêt de rigueur	15 jours d'arrêt simple ou 10 jours d'arrêt de rigueur	25 jours d'arrêt simple ou 20 jours d'arrêt de rigueur
Commissaire chef de division	08 jours d'arrêt simple ou 05 jours d'arrêt de rigueur	10 jours d'arrêt simple ou 08 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêt simple ou 15 jours d'arrêt de rigueur
Commissaire chef de service	07 jours d'arrêt simple ou 03 jours d'arrêt de rigueur	08 jours d'arrêt simple ou 05	15 jours d'arrêt simple ou 10

		jours d'arrêt de rigueur	jours d'arrêt de rigueur
Commissaire de police	Néant	07 jours d'arrêt simple ou 03 jours d'arrêt de rigueur	12 jours d'arrêt simple ou 07 jours d'arrêt de rigueur
Officier de police	Néant	Néant	10 jours d'arrêt simple ou 05 jours d'arrêt de rigueur
Assistant de police	Néant	Néant	07 jours de consigne

Article 144: Nonobstant les dispositions de l'article 143, à égalité de grade, la fonction ou l'ancienneté dans le grade prime.

Article 145: La consigne au casernement, la détention en salle de police, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont notifiés par écrit à l'intéressé par l'autorité qui les inflige et font l'objet d'une inscription au dossier individuel.

Article 146: Lorsqu'un policier a commis plusieurs fautes disciplinaires, il peut lui être infligé autant de sanctions privatives de liberté dont le cumul ne peut excéder le maximum autorisé.

Article 147: Le pouvoir de sanctionner est lié à la fonction ou au grade.

A grade égal, le plus ancien peut sanctionner, quel que soit le type d'ancienneté. Le policier qui remplit momentanément et légalement une fonction possède en matière de discipline les mêmes prérogatives que le titulaire de la fonction.

Article 148: En dehors de leur service ou unité, les gradés peuvent requérir auprès du supérieur hiérarchique compétent du policier fautif, une sanction privative de liberté dont le maximum ne saurait dépasser la limite autorisée.

Article 149: Les punitions doivent être appliquées avec justice et impartialité. Elles doivent être infligées en tenant compte de la matérialité des fautes, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de la conduite habituelle du policier.

Toute punition infligée doit être notifiée sans retard à l'intéressé.

Article 150: Toute procédure disciplinaire doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'explication écrite adressée au policier auteur de la faute.

Article 151: Le policier soumis à une demande d'explication est tenu de la recevoir et d'y répondre par écrit dans un délai maximum de soixante douze (72) heures pour compter de sa date de réception.

Sauf cas de force majeure admise par l'autorité disciplinaire, toute violation des obligations prévues à l'alinéa précédent entraîne automatiquement et sans préjudice de la poursuite de la faute initiale, l'application de la sanction correspondante à la nouvelle faute commise.

Article 152: Lorsqu'un policier commet une faute qui constitue à la fois une faute pénale et une faute disciplinaire, nonobstant l'absence de poursuites pénales, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 153: Lorsqu'une autorité hiérarchique estime que ses compétences ne lui permettent pas d'infliger une sanction suffisante, elle adresse aussitôt un compte rendu motivé comportant des propositions de sanctions à l'échelon supérieur dont elle relève.

Dans l'attente de la réaction du supérieur saisi, elle prend les mesures conservatoires propres à préserver la bonne marche du service et l'honneur de l'administration.

Article 154: Toute sanction ou toute proposition de sanction fait l'objet d'un rapport circonstancié présentant les faits constitutifs de la faute, accompagné, s'il y a lieu, des explications écrites du policier.

Ce rapport peut être succinct et même dans les cas simples se réduire à un libellé. L'original du rapport est transmis à l'autorité supérieure détentrice du pouvoir de notation du policier sanctionné. Celui-ci doit en tenir compte lors de l'évaluation annuelle.

Article 155: En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une sanction collective. Toutefois, les élèves des écoles et centres de formation sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 156: Toute sanction peut faire l'objet d'un recours écrit et individuel auprès de l'autorité qui l'a infligée ou en cas de suite défavorable, auprès du supérieur hiérarchique de celle-ci.

Lorsqu'il s'agit d'une sanction privative de liberté, la recevabilité du recours y relatif est subordonnée à son début d'exécution.

Les recours sont toujours transmis par la voie hiérarchique. Les autorités intermédiaires doivent les transmettre sans délai à l'échelon supérieur avec un avis motivé.

L'autorité saisie d'un recours dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour donner une suite par écrit.

Article 157: L'autorité hiérarchique compétente saisie d'un recours hiérarchique apprécie la matérialité de la faute, les circonstances de sa commission ainsi que sa gravité et la proportionnalité de la sanction infligée. Elle peut annuler, confirmer, ou aggraver la sanction infligée.

Article 158: Nonobstant les dispositions de l'article 143 ci-dessus, l'autorité supérieure peut accorder un sursis à exécution pour les sanctions disciplinaires suivantes :

- arrêt simple ;
- arrêt de rigueur ;
- radiation du tableau d'avancement.

Article 159: Le sursis est accordé aux policiers de bonne conduite habituelle n'ayant pas subi de sanction disciplinaire.

Article 160: Pour l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur le sursis couvre une période de trois (03) mois à l'issue de laquelle ces sanctions sont définitivement effacées si le policier fait amende honorable.

Pour la radiation du tableau d'avancement, le sursis couvre une période de deux (02) ans à l'issue de laquelle la sanction est définitivement effacée si le policier fait amende honorable.

Article 161: Le policier ne peut prendre part à un concours professionnel de l'année en cours, s'il a subi une sanction disciplinaire de deuxième ou de troisième degré au cours des deux (02) dernières années précédant l'année du concours.

Le policier perd également au cours de la même année son droit à l'inscription au tableau d'avancement pour une période de un (01) à trois (03) ans en fonction de la gravité de la faute.

Article 162: Le policier dans l'impossibilité d'assumer son service pour cause de maladie doit en donner ou faire donner avis à son supérieur hiérarchique dans la mesure du possible avant l'heure de prise de service sous peine de sanction.

Article 163: Le policier empêché pour raison médicale adresse à son supérieur hiérarchique un certificat médical d'arrêt de travail délivré par une autorité médicale compétente dans un délai de quarante huit (48) heures maximum. Le certificat médical doit préciser la durée de son indisponibilité.

Article 164: Le supérieur hiérarchique peut demander, s'il y a lieu au service médical ou à défaut à toute personne qualifiée, de diligenter une visite à domicile, notamment lorsque le policier concerné n'a pas fourni de certificat médical d'arrêt de travail dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 165: L'application des sanctions suivant les cas, se fait de manière graduelle ou selon la gravité des faits.

Les sanctions ne sont cumulables qu'à l'intérieur des 1^{er} et 2^{ème} degrés.

En cas de conviction d'une faute de 3^{ème} catégorie, la sanction d'arrêt de rigueur est applicable en attendant une session du conseil de discipline.

En cas de conviction de fautes de différentes catégories, la sanction la plus forte est seule appliquée.

Article 166: Lorsqu'un policier fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif pour des infractions autres que les délits d'imprudence, l'autorité hiérarchique peut décider de le suspendre de toutes activités professionnelles jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Article 167: Les modalités de mise en œuvre des sanctions disciplinaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 168: Le supérieur hiérarchique peut, sans préjudice des prescriptions médicales, procéder ou faire procéder à toutes visites d'ordre administratif qui lui paraîtraient nécessaires à l'égard des policiers du service pour cause de maladie. Il établit un rapport de visite à domicile qui est versé au dossier du policier.

Article 169: Le policier en congé de maladie ou astreint à un repos médical ne peut quitter son lieu de résidence sans l'avis de l'autorité médicale compétente et l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 170: Le policier qui fait l'objet d'un contrôle administratif à domicile ou d'un contrôle médical, qui refuse de s'y soumettre ou qui est absent de son lieu de résidence s'expose à une sanction disciplinaire de premier degré.

Article 171: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-581/PRES/PM/ SECU/MFPRE/MFB du 27 novembre 2006 portant règlement de discipline générale de la Police nationale.

Article 172: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation et

de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail

et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA